

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE**

**Jugement du 3 octobre 2023**

N° RG : 2022F00849

Société NUMBER 118  
société de droit belge  
523 Avenue Louise  
10500 BRUXELLES  
BELGIQUE  
(Maître Sophie SAVAÏDES, Avocat au barreau de Marseille)

C/

Société HERETIC S.A.S.  
53 rue de la Paix  
10000 TROYES  
Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes n° 792 007 536

Monsieur Anthony LEGROS ès qualités de directeur de  
publication du site [www.signal-arnaques.fr](http://www.signal-arnaques.fr)  
53 rue de la Paix  
10000 TROYES

(Cabinet CM AVOCATS Avocat au barreau de Marseille)

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience  
publique du 27 juin 2023 où siégeaient M. BLAIN, Président,  
M. CASELLA, M. TARIZZO, Juges, assistés de Mme Marion  
SOSTEGNI Greffier Audiencier

Prononcée à l'audience publique du 3 octobre 2023 où siégeaient  
M. LESBROS, Président, M. BLAIN, M. CASELLA, Juges,  
assistés de Mme Marion SOSTEGNI Greffier Audiencier.

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

### **LES FAITS :**

La société de droit belge NUMBER 118 est une société éditrice d'un service de renseignements téléphoniques en France délivré via le numéro 118 418.

La société HERETIC SAS est propriétaire et éditeur du site internet accessible à l'adresse URL [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) et Monsieur Anthony LEGROS en est le directeur de publication. Sur ce site apparaissent de nombreux commentaires négatifs concernant le numéro 118 418. Le site sert également de support à des publicités générant des revenus.

La société NUMBER 118 considère que ces commentaires sont dénigrants et demande à la société HERETIC et Monsieur LEGROS à plusieurs reprises à partir d'avril 2020 de les retirer du site, de les désindexer de GOOGLE et d'interdire la publication de commentaires relatifs au numéro 118 418.

La société HERETIC et Monsieur LEGROS considèrent que le contenu de ces commentaires n'est en rien illicite et qu'ils ont déjà été modérés ou supprimés à 90 %.

C'est ainsi que la société NUMBER 118 introduit la présente instance à l'encontre de la société HERETIC et de Monsieur LEGROS.

### **LA PROCEDURE :**

Par citation délivrée le 24 mai 2022, la société NUMBER 118 a cité devant le Tribunal de Commerce de Marseille, la société HERETIC S.A.S. et Monsieur Anthony LEGROS ès qualités de directeur de publication du site [www.signal-arnaques.fr](http://www.signal-arnaques.fr) pour entendre :

- \*Vu les articles 1240 et suivants du Code civil ;
- \*Vu l'article 21 de la loi de finances n° 63-628 du 02 juillet 1963 ;
- \*Vu les articles L.111-7 et suivants du code de consommation ;
- \*Vu les articles 6-1-2 et suivants de la loi LCEN ;
- \*Vu la Jurisprudence ;
- \*Vu les pièces versées aux débats
  - **RECEVOIR** la société NUMBER 118 en ses demandes fins et prétentions ;
  - **En premier lieu PRONONCER** que la société HERETIC :
    - en ne référant que des avis négatifs particulièrement dénigrants et malveillants sur le numéro 118 418 ;
    - en ne procédant à aucun contrôle de la véracité ou de la licéité des propos ainsi référencés sur son site ;
    - en faisant une généralisation abusive des services répertoriés sur son site comme étant des « arnaques » sans aucune base factuelle, objective ou encore prudence ou modération dans les termes employés ;
    - en utilisant des allégations trompeuses et une présentation du site confuse de nature à faire croire aux utilisateurs que les numéros référencés sur le site dont le numéro 118 418 constituent des arnaques alors même qu'aucun contrôle n'est effectué et qu'aucune infraction n'est constituée ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

- en permettant l'association du terme « arnaque » au numéro 118 418 en publiant des « signalements » comme étant un référencement des arnaques téléphoniques sans prudence ou modération ;
- **PRONONCER** que l'ensemble de ces agissements constituent des actes dénigrement envers ce service édité par la société NUMBER 118 ainsi qu'une pratique commerciale trompeuse ;
- **PRONONCER PAR CONSEQUENT** que la société HERETIC engage sa responsabilité envers la société NUMBER 118 ;
- **PRONONCER** en outre qu'en dépit des nombreuses notifications qui lui ont été adressées tant en sa qualité d'hébergeur, que d'éditeur du site ou que d'opérateur de plateforme, elle n'a pas agi promptement et supprimé les pages qui référencent le numéros 118 418 comme étant une « arnaque » dès qu'elle en a eu connaissance ;
- **PRONONCER PAR CONSEQUENT** qu'elle a commis une faute et qu'elle engage sa responsabilité en ses qualités d'éditeur, d'hébergeur et d'opérateur de plateforme ainsi que M. Anthony LEGROS représentant de la société en sa qualité de directeur de publication ;
- **En second lieu PRONONCER** qu'en profitant du mécontentement de certains utilisateurs du service de renseignements téléphoniques 118 418 et en détournant ce trafic à son profit grâce au contournement des règles de référencement en ligne et aux usages en pareille matière pour alimenter une polémique qu'elle sait fautive et augmenter ses revenus tirés de la publicité ;
- **PRONONCER PAR CONSEQUENT** que la société HERETIC commet des actes de concurrence déloyale fautifs envers la société NUMBER 118 par atteinte à la réputation de ses services et pour pratique commerciale trompeuse ;

**EN CONSEQUENCE :**

- **PRONONCER** que la société HERETIC et son directeur de publication engagent leurs responsabilités envers la société NUMBER 118 ;
- **PRONONCER** que les agissements fautifs reprochés et avérés sont directement à l'origine des préjudices d'images, de discrédit et de désorganisation subis par la société NUMBER 118 ;

**PAR CONSEQUENT :**

- **ORDONNER** à la société HERETIC et à son directeur de publication M. Anthony LEGROS de supprimer sans délais l'ensemble des pages relatives au numéro 118 418 qui sont notamment accessibles aux URLs :
  - <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/114996>
  - <https://www.signal-arnaques.com/?q=118418#search-container>sans délai à compter de la décision à intervenir ;
- **ORDONNER** la désindexation de Google des mêmes pages sans délais à compter de la décision à intervenir ;
- **PRONONCER** une astreinte de 1000 euros par jour de retard pour l'exécution de ces deux mesures laquelle commencera à courir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- **ORDONNER** l'interdiction de toute publication concernant le numéro 118 418 sur le site [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) à compter de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER** la société HERETIC au paiement de la somme de 30 000 Euros en réparation du préjudice d'image à la société NUMBER 118 ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

- **CONDAMNER** la société HERETIC au paiement de la somme de 30 000 Euros résultant de la perte du chiffre d'affaires et du gain manqué du fait de l'atteinte à la réputation de la société NUMBER 118 auprès des partenaires commerciaux de NUMBER 118 et des institutions ;
- **CONDAMNER** la société HERETIC au paiement à la société NUMBER 118 de la somme de 8 000 € au titre de la perte des avantages concurrentiels de la société NUMBER 118 du fait de la dévalorisation du numéro 118 418 ;
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site Internet de la société HERETIC accessible à l'adresse [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com), du dispositif de la décision par extraits au choix de la société NUMBER 118 et ce, pendant une durée ininterrompue de 1 mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard.
- **ORDONNER** que cette publication soit effectuée en partie supérieure de la page d'accueil du site, sous la ligne de flottaison, dans la partie centrale du 1<sup>er</sup> écran de présentation de police TIMES NEW ROMAN, de taille 12 avec pour titre « COMMUNIQUE JUDICIAIRE » en majuscules, caractères gras, de couleur noire sur fond blanc.

**EN TOUTES HYPOTHESES**

- **CONDAMNER** la société HERETIC au paiement de la somme de 10 000 Euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.
- **ORDONNER** le maintien de l'exécution provisoire de droit du jugement à intervenir.

A la barre, la société HERETIC et Monsieur Anthony LEGROS ès qualités de directeur de publication du site [www.signal-arnaques.fr](http://www.signal-arnaques.fr) soulèvent une exception d'incompétence matérielle au profit du président du Tribunal Judiciaire de Troyes en procédure accélérée au fond.

Ils soulèvent également la nullité de l'assignation car le fondement de la saisine ne correspond pas au fondement des faits décrits. Ils estiment que la société NUMBER 118 aurait dû saisir la juridiction pénale pour diffamation et que l'article 1240 du code civil ne peut pas s'appliquer à la diffamation.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la société NUMBER 118 demande au Tribunal

- \*Vu les articles 1240 et suivants du Code civil ;
- \*Vu l'article 21 de la loi de finances n° 63-628 du 02 juillet 1963 ;
- \*Vu les articles L. 111-7 et suivants du code de consommation ;
- \*Vu les L. 211-3 et suivants du COJ ;
- \*Vu les articles L. 721-1 à L. 721-7 du Code de commerce ;
- \*Vu les articles 6-1-2 et suivants de la loi LCEN ;
- \*Vu les articles 699 et suivants du Code de procédure civile ;
- \*Vu la Jurisprudence ;
- \*Vu les pièces versées aux débats, de :

- **RECEVOIR** la société NUMBER 118 en ses demandes fins et prétentions ;

**IN LIMINE LITIS : sur les exceptions de procédure :**

- **DEBOUTER** la société HERETIC de l'ensemble des exceptions de procédure qu'elle a soulevées ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

**EN PREMIER LIEU :**

- **PRONONCER** que la société HERETIC :
  - en ne référant que des avis négatifs particulièrement dénigrants et malveillants sur le numéro 118 418 ;
  - en ne procédant à aucun contrôle de la véracité ou de la licéité des propos ainsi référencés sur son site ;
  - en faisant une généralisation abusive des services répertoriés sur son site comme étant des « arnaques)) sans aucune base factuelle, objective ou encore prudence ou modération dans les termes employés ;
  - en utilisant des allégations trompeuses et une présentation du site confuse de nature à faire croire aux utilisateurs que les numéros référencés sur le site dont le numéro 118 418 constituent des arnaques alors même qu'aucun contrôle n'est effectué et qu'aucune infraction n'est constituée ;
  - en permettant l'association du terme « arnaque » au numéro 118 418 en publiant des « signalements » comme étant un référencement des arnaques téléphoniques sans prudence ou modération aux termes de la trame de son site ;
- **PRONONCER** que l'ensemble de ces agissements constituent des actes de dénigrement envers ce service édité par la société NUMBER 118 ainsi qu'une pratique commerciale trompeuse ;
- **PRONONCER PAR CONSEQUENT** que la société HERETIC engage sa responsabilité envers la société NUMBER 118 ;
- **PRONONCER** que la société HERETIC n'a pas délivré une information claire et loyale à ses utilisateurs et qu'elle a violé les dispositions de l'article L. 111-7 et suivants du Code de la consommation ;
- **PRONONCER** que la société HERETIC et son directeur de publication n'ont pas respecté les règles applicables au forum de discussion ;
- **PRONONCER** en outre qu'en dépit des nombreuses notifications qui lui ont été adressées tant en sa qualité d'hébergeur, que d'éditeur du site ou que d'opérateur de plateforme, la société HERETIC et M. Anthony LEGROS n'ont pas agi promptement en ne supprimant pas les pages qui référencent le numéros 118 418 comme étant une « arnaque » dès qu'ils en ont eu connaissance ;
- **PRONONCER PAR CONSEQUENT** qu'ils ont commis une faute et qu'ils engagent leur responsabilité en leurs qualités d'éditeur, d'hébergeur et d'opérateur de plateforme ainsi que M. Anthony LEGROS représentant de la société en sa qualité de directeur de publication ;
- **En second lieu PRONONCER** qu'en profitant du mécontentement de certains utilisateurs du service de renseignements téléphoniques 118 418 et en détournant ce trafic à son profit grâce au contournement des règles de référencement en ligne pour alimenter une polémique qu'elle sait fautive et augmenter ses revenus tirés de la publicité, la société HERETIC commet des actes de concurrence déloyale fautifs envers la société NUMBER 118 par atteinte à la réputation de ses services et pour pratique commerciale trompeuse ;

**EN CONSEQUENCE :**

- **PRONONCER** que la société HERETIC et son directeur de publication ont commis des fautes de nature à engager leurs responsabilités envers la société NUMBER 118 et

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

ce plus encore dans la mesure où la société a déjà été condamnée pour les mêmes faits en 2019 et en 2021 ;

- **PRONONCER** que les agissements fautifs reprochés et avérés sont directement à l'origine des préjudices d'images, de discrédit et de désorganisation subis par la société NUMBER 118 ;

**PAR CONSEQUENT :**

- **ORDONNER** à la société HERETIC et à son directeur de publication M. Anthony LEGROS de supprimer sans délais l'ensemble des propos dénigrants surlignés en jaune au sein des présentes conclusions et des pages relatives au numéro 118 418 qui sont notamment accessibles aux URLs
  - <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/114996>
  - <https://www.signal-arnaques.com/?q=118418#search-container>

sans délai à compter de la décision à intervenir ;

- **ORDONNER** la désindexation de Google des mêmes pages sans délais à compter de la décision à intervenir ;
- **PRONONCER** une astreinte de 1 000 euros par jour de retard pour l'exécution de ces deux mesures laquelle commencera à courir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- **ORDONNER** l'interdiction de toute publication concernant le numéro 118 418 sur le site [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) à compter de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER in solidum** la société H ERETIC et son directeur de publication au paiement de la somme de 30 000 Euros en réparation du préjudice d'image à la société NUMBER 118 ;
- **CONDAMNER in solidum** la société HERETIC et son directeur de publication au paiement de la somme de 30 000 Euros résultant de la perte du chiffre d'affaires et du gain manqué du fait de l'atteinte à la réputation de la société NUMBER 118 auprès des partenaires commerciaux de NUMBER 118 et des institutions ;
- **CONDAMNER in solidum** la société HERETIC et son directeur de publication au paiement à la société NU M BER 118 de la somme de 10 400 € au titre de la perte des avantages concurrentiels de la société NUMBER 118 du fait de la dévalorisation du numéro 118 418 ;
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir en page d'accueil du site internet de la société HERETIC accessible à l'adresse [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com), du dispositif de la décision par extraits au choix de la société NU M BER 118 et ce, pendant une durée ininterrompue de 1 mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 500 € par jour de retard.
- **ORDONNER** que cette publication soit effectuée en partie supérieure de la page d'accueil du site sous la ligne de flottaison, dans la partie centrale du 1<sup>er</sup> écran de présentation de police TIMES NEW ROMAN, de taille 12 avec pour titre « COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE » en majuscules, caractères gras, de couleur noire sur fond blanc.

**EN TOUTES HYPOTHESES**

- **DEBOUTER** la société HERETIC et son directeur de publication de l'ensemble de leurs fins et prétentions ;

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

- **CONDAMNER** *in solidum* la société HERETIC et son directeur de publication au paiement de la de 10 000 Euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.
- **ORDONNER** le maintien de l'exécution provisoire de droit du Jugement à intervenir.

Par conclusions écrites et oralement développées à la barre, la société HERETIC S.A.S. et Monsieur Anthony LEGROS ès qualités de directeur de publication du site [www.signal-arnaques.fr](http://www.signal-arnaques.fr) demandent au Tribunal

\*Vu la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004,

\*Vu la loi du 29 juillet 1881,

\*Vu l'article 1240 du code civil,

In limine litis,

- Constaté l'incompétence matérielle du tribunal de commerce de Marseille et inviter la demanderesse à mieux se pourvoir, devant le président du tribunal judiciaire de Troyes.
- Prononcer la nullité de l'assignation,

Au fond,

- Débouter la société NUMBER 118 de toutes ses prétentions,
- Condamner la société NUMBER 118 à payer une somme de 10 000 € à la société HERETIC en réparation du préjudice subi
- Subsidiatement, limiter toute mesure prononcée à l'encontre de la société HERETIC à la version française du site Signal Arnaques.
- Écarter l'exécution provisoire de la décision, En tout état de cause,
- Condamner la société NUMBER 118 aux dépens et au paiement d'une somme de 10 000 € à la société HERETIC en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal demande aux parties s'il existe une fonction sur le site pour que la société sur laquelle les avis sont émis puisse répondre.

La société HERETIC et Monsieur LEGROS ès qualités répondent qu'il y a la possibilité de répondre dans un forum et sur un commentaire précis.

La société NUMBER 118 indique que cette fonctionnalité n'existait pas.

La société HERETIC et Monsieur LEGROS ès qualités répliquent qu'elle existe depuis que les commentaires existent.

### **LES MOYENS DES PARTIES :**

In limine litis, la société HERETIC et Monsieur LEGROS ès qualités soulèvent deux exceptions de procédure :

- Sur la compétence matérielle du tribunal de commerce, considérant que cette affaire relève du seul tribunal judiciaire puisque la loi LCEN dispose que le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ;

- Sur la nullité de l'assignation, considérant que la société NUMBER 118 affirme agir en dénigrement alors qu'elle-même affirme avoir subi un préjudice à sa réputation, se plaçant de facto à maintes reprises sur le terrain de la diffamation et de l'injure prévu, terrain qui relève de la loi du 29 juillet 1881, les abus éventuels de la liberté d'expression ne pouvant être réparés sur le fondement de l'article 1240 du code civil : changeant ainsi de qualification, la société NUMBER 118 met la société HERETIC dans l'impossibilité de se défendre, ce qui conduit à la nullité de l'assignation.

In limine litis, la société NUMBER 118 réplique :

- Qu'elle a assigné HERETIC sous le régime du droit commun : le tribunal de commerce est donc compétent ;
- Que les agissements reprochés à NUMBER 118 portent sur le service délivré et non sur la société elle-même, ne s'agissant dès lors pas de diffamation ou d'insultes.

Sur le fond, la société NUMBER 118 soutient :

- Que les commentaires, exclusivement négatifs, publiés par la société HERETIC sur son site sont constitutifs de dénigrement et illicites, dénigrement aggravé par le regroupement sous le label « arnaques » ;
- Que la société HERETIC, qui prend une part active dans la publication de ces commentaires et engage ainsi sa responsabilité, ne respecte pas les obligations prévues par l'article L. 111-7 du code de la consommation et aurait dû agir promptement pour supprimer les pages suite aux 4 mises en demeure par la société NUMBER 118 en ce sens, ce qu'elle n'a pas fait, engageant ainsi sa responsabilité ;
- Que l'utilisation du terme « arnaque », de surcroît présent dans le nom de domaine, laisse penser qu'il s'agit d'escroquerie avérée, sans aucune preuve, dans le seul but d'augmenter le trafic sur le site et d'y promouvoir la publicité et les annonces payantes, ce qui constitue une pratique commerciale trompeuse avérée ;
- Qu'ainsi les actes de dénigrement du service 118 418 et de pratiques commerciales trompeuses sont constitutifs de concurrence déloyale par atteinte à la réputation du service et appropriation de la clientèle ;
- Que les préjudices résultants doivent être réparés à hauteur de 30 000 € au titre du préjudice d'image, 30 000 € au titre du gain manqué et 10 400 € au titre de la perte des avantages concurrentiels dus à la dévalorisation du numéro 118 418.

La société HERETIC et Monsieur LEGROS ès qualités répliquent :

- Que les critiques proviennent de consommateurs libres de s'exprimer ;
- Qu'en les publiant l'information ne peut être que loyale, claire et transparente, d'autant que la mention « suspectée » est toujours accolée au mot « Arnaque » ;
- Qu'elle n'a ainsi ni violé ni les règles du forum, ni violé les obligations du Code de la consommation, ni eu recours à des pratiques de concurrence déloyale.

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

Conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le tribunal a mis l'affaire en délibéré.

### SUR QUOI :

#### **In limine litis, sur la compétence du tribunal de commerce de Marseille et la demande de nullité de l'assignation :**

Attendu que l'article 6, I, 8 de la loi LCEN dispose que : « *Le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* » ; que, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure accélérée au fond ;

Attendu par ailleurs que le site [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) est accessible de tout point en France, notamment depuis Marseille ;

Attendu que l'article 12 du code de procédure civile dispose que : « *Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.* » ;

Attendu que l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.* » ;

Attendu que l'article 1240 du code civil dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Attendu que l'origine du litige est la publication par la société HERETIC sur le site [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) de commentaires de certains consommateurs qui émettent des critiques sur leur expérience du service de la société NUMBER 118 ; que la publication de ces commentaires critiques ne saurait constituer en soi ni une injure, ni une action de diffamation, quelles que soient les qualifications utilisées par les parties dans leurs conclusions et plaidoiries, et que, a contrario, l'objet du litige est de déterminer si le regroupement de ces commentaires critiques constitue une action de dénigrement de la société NUMBER 118 ou pas ; que, dans ce cadre, la société NUMBER 118 est légitime à assigner la société HERETIC sous le régime du droit commun et sur le fondement de l'article 1240 du code civil ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de :

- se déclarer matériellement et territorialement compétent ;
- déclarer valable l'assignation introductive d'instance ;

#### **Sur le dénigrement et les demandes associées de la société NUMBER 118 :**

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

Attendu que le dénigrement consiste à jeter le discrédit sur des produits ou des méthodes commerciales, peu important que les propos tenus soient exacts ou non ; que les commentaires, provenant de consommateurs libres de leur expression, ne sauraient être qualifiés d'actes de dénigrement, mais simplement d'expression d'insatisfaction quant à la prestation fournie et à son prix ;

Attendu que, si plusieurs des commentaires produits, surlignés en jaune au sein des écritures de la société NUMBER 118, reprennent en effet le mot « arnaque », terme constitutif du site [www.signal-arnaques.com](http://www.signal-arnaques.com) mais qui relève du langage commun du client insatisfait et frustré et non de l'infraction pénale d'escroquerie, les deux tiers ne le reprennent pas et constituent de simples plaintes, témoignages d'insatisfaction sur la prestation et son prix, ou des demandes de remboursement ;

Attendu qu'il est loisible pour la société NUMBER 118 de traiter ces cas de clients insatisfaits, de répondre à leurs attentes, notamment à celles de remboursement ; que la société NUMBER 118 ne démontre pas le faire, ni même vouloir le faire, se privant ainsi délibérément d'un outil d'amélioration de l'image et de progrès de l'entreprise ;

Attendu que, s'agissant de la simple collecte d'avis de consommateurs, cette information ne peut être que loyale, claire et transparente, satisfaisant ainsi aux dispositions du code de la consommation ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la société NUMBER 118 de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

**Sur la demande reconventionnelle de 10 000 € par la société HERETIC :**

Attendu que, en reprochant à la société HERETIC de la dénigrer, la société NUMBER 118 n'a fait que faire valoir ses droits ; que la société HERETIC ne démontre pas avoir subi un préjudice ; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la société HERETIC de sa demande reconventionnelle de 10 000 € en réparation du préjudice subi ;

**Sur l'article 700 du code de procédure civile :**

Attendu que, pour faire reconnaître ses droits, la société HERETIC a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; qu'il y a donc lieu de condamner la société NUMBER 118 à payer à la société HERETIC S.A.S. la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Sur les dépens :**

Attendu que la société NUMBER 118 succombe ; qu'il y a donc lieu de condamner la société NUMBER 118 aux dépens toutes taxes comprises de la présente instance ;

**Sur l'exécution provisoire :**

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*

Copie de la présente décision  
Ne peut être délivrée que par le greffier

Attendu, vu les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile, que l'exécution provisoire est de droit pour les instances introduites dans les juridictions du premier degré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; que l'exécution provisoire s'avérant compatible avec la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu de l'écarter ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 514 et 515 du code de procédure civile, le présent jugement est de plein droit exécutoire à titre provisoire ;

Attendu qu'il échet de rejeter tout surplus des demandes comme non fondé, ni justifié ;

**PAR CES MOTIFS :**

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Advenant l'audience de ce jour,

Se déclare matériellement et territorialement compétent ;

Déclare valable l'assignation introductive d'instance ;

Déboute la société NUMBER 118 de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute la société HERETIC S.A.S. de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Condamne la société NUMBER 118 à payer à la société HERETIC S.A.S. la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au titre des frais irrépétibles occasionnés par la présente procédure ;

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile,

Laisse à la charge de la société NUMBER 118 les dépens toutes taxes comprises de la présente instance tels qu'énoncés par l'article 695 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les droits, taxes et émoluments perçus par le secrétariat-greffe de la présente juridiction seront liquidés à la somme de 90,63 € (quatre-vingt-dix euros et soixante-trois centimes TTC) ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire ;

Conformément aux dispositions des articles 514 et 515 du Code de Procédure Civile, dit que le présent jugement est de plein droit exécutoire à titre provisoire ;

Rejette pour le surplus toutes autres demandes, fins et conclusions contraires aux dispositions du présent jugement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, le 3 octobre 2023 ;

LE GREFFIER AUDIENCIER

LE PRESIDENT

M. BLAIN, pour le président empêché

*La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.*